

**N° 6120<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et  
étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'ensei-  
gnement secondaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(22.4.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 mars 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 mars 2010.

Lors de sa réunion du 25 mars 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 22 avril 2010.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Dans une motion votée le 10 juillet 2008, la Chambre des Députés constate que les lycées récemment créés sont conçus comme des lycées mixtes à dominante technique dans lesquels les élèves ont la possibilité de suivre les cours du cycle inférieur et préparatoire, de certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. De cette façon, les élèves souhaitant poursuivre leurs études dans la division supérieure de l'enseignement secondaire sont obligés de se rendre dans un autre lycée. La motion invite le Gouvernement „à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants“. Ceci permettrait de plus une utilisation rationnelle des infrastructures des lycées à dominante technique ainsi qu'une réduction des transports scolaires.

Suite à cette invitation, le Gouvernement décide d'introduire un projet de loi qui permettra au lycée de Dudelange (LTNB) d'organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Ceci s'inscrit d'ailleurs dans la suite logique du développement du lycée de Dudelange, dont l'origine remonte au 12 juillet 1968, date à laquelle le collège d'enseignement moyen a été créé par règlement grand-ducal afin d'offrir un enseignement de proximité à la commune de Dudelange et aux communes limitrophes.

La loi du 21 mai 1979 portant organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique a marqué la fin de l'enseignement moyen et a ouvert la porte à la transformation des établissements d'enseignement moyen, qui existaient à l'époque, en lycées techniques. Par règlement grand-ducal du 13 juillet 1979, „*le collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange*“ est transformé en lycée technique et prend la dénomination de „Lycée technique Nic. Biever“.

Dès décembre 1980, des classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire furent inscrites. Actuellement, l'offre scolaire du lycée comporte le cycle inférieur et le régime préparatoire, les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, les trois classes de la division inférieure et, sous la forme de projet pédagogique, la classe de 4e de l'enseignement secondaire. Ainsi, après la classe de 4e, les élèves sont obligés de poursuivre leurs études secondaires dans un autre lycée offrant la division supérieure de cet ordre d'enseignement.

Cependant, le nombre d'élèves inscrits dans les classes de l'enseignement secondaire du Lycée technique Nic. Biever a constamment augmenté. Parallèlement, la capacité d'accueil maximale des lycées de l'enseignement secondaire à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette est atteinte, voire dépassée si on considère qu'aussi bien à Esch-sur-Alzette (Lycée Hubert Clément) qu'à Luxembourg (Athénée de Luxembourg), de longs travaux de rénovation vont être entamés sous peu. Il est donc nécessaire d'offrir dans le lycée de proximité à Dudelange certaines sections de la division supérieure de l'enseignement secondaire pour les élèves de Dudelange et des environs.

Par ailleurs, le projet de loi propose la dénomination de „Lycée Nic-Biever“ au lieu de „Lycée technique Nic. Biever“, étant donné que l'établissement offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 23 mars 2010, le Conseil d'Etat regrette tout d'abord que le projet de loi ne renseigne nullement sur l'intention du Gouvernement en ce qui concerne l'élargissement de l'offre scolaire au niveau national dans les autres lycées techniques. Il regrette aussi que le projet se taise sur le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire résidant à Dudelange et dans les communes limitrophes, susceptibles de faire leur choix scolaire au profit du lycée de proximité, qui fréquentent actuellement d'autres établissements à Esch-sur-Alzette et à Luxembourg.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève que même si la présentation du projet de loi est succincte, le changement d'orientation de l'établissement scolaire de Dudelange est de taille. Ainsi, le Gouvernement sera dorénavant autorisé à étendre l'offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire si le nombre d'élèves lui semble suffisant pour le faire.

Finalement, le Conseil d'Etat note que le nombre total d'élèves inscrits dans les classes d'enseignement secondaire a évolué de 127 pour l'année scolaire 2005/2006 à 211 pour l'année scolaire en cours, ce qui semble confirmer la nécessité de cette extension. Cependant, rien n'empêcherait les élèves actuellement inscrits à Dudelange de poursuivre leur scolarité à Esch-sur-Alzette ou à Luxembourg, malgré l'extension de l'offre scolaire.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat relève, en ce qui concerne l'intitulé du projet, que ce dernier doit tenir compte de la base légale pour l'élargissement de l'offre scolaire, tandis que pour la dénomination du lycée, elle se fera par règlement grand-ducal.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que l'intitulé doit tenir compte de la base légale pour l'élargissement de l'offre scolaire, tandis que pour la dénomination du lycée, elle se fera par règlement grand-ducal. Il propose dès lors l'intitulé suivant:

„Projet de loi étendant l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Biever à la division supérieure de l'enseignement secondaire en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever“

La commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'intitulé initial prévu par le projet gouvernemental.

La commission estime en effet que si l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, énonce le principe que les établissements d'enseignement sont créés par la loi, le projet de loi sous examen trouve son fondement non pas dans cette disposition mais, comme toute loi, dans l'accomplissement régulier de la procédure législative prescrite par la Constitution.

##### *Article 1er*

Cet article vise à supprimer le qualificatif „technique“ de la dénomination du Lycée Nic-Biever.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

##### *Article 2*

Par les dispositions de cet article, la division supérieure de l'enseignement secondaire est ajoutée comme faisant partie de l'offre scolaire du lycée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

##### *Article 3*

Sans observation.

##### *Article 4*

Sans observation.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Bieber et**  
**étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'ensei-**  
**gnement secondaire**

**Art. 1er.** Le Lycée technique Nic. Bieber à Dudelange porte la dénomination de Lycée Nic-Bieber.

**Art. 2.** L'offre scolaire du Lycée Nic-Bieber peut comporter des classes:

- du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris des classes du régime préparatoire,
- du cycle moyen et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique,
- de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

**Art. 3.** Les enseignements secondaire technique et secondaire de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2010/2011.

Luxembourg, le 22 avril 2010

*Le Président-Rapporteur,*  
Ben FAYOT